



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 229-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.348

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Stampfli, Bern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Dumermuth, Thun)
PS-JS-PSA (Binggeli, Biel/Bienne)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 02.12.2021

N° d'ACE : 147/2022 du 16 février 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Combattre ensemble la crise climatique

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un fonds pour le climat, dont les moyens sont affectés au financement de mesures étatiques supplémentaires dans les domaines des transports publics et des énergies renouvelables afin de lutter contre la crise climatique. Les excédents du compte d'Etat sont utilisés pour alimenter le fonds. Le Conseil-exécutif crée les bases légales nécessaires et les soumet au Grand Conseil.

Ce n'est qu'ensemble que nous pourrions combattre la crise climatique. L'engagement personnel est certes souhaitable, mais les changements fondamentaux ne seront obtenus qu'à l'échelle de la communauté. Partant, le canton doit mettre en œuvre des mesures adéquates au nom de toute la société. Avec 64 pour cent des voix en faveur de l'introduction d'un nouvel article sur la protection du climat dans la Constitution du canton de Berne, le corps électoral a envoyé un message clair, et c'est maintenant au tour du gouvernement de prendre des mesures concrètes. Conformément à l'article sur la protection du climat, ces mesures « doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement ». Elles doivent donc être supportables pour toute la population, ce qui en favorisera l'acceptation. Afin de faciliter la transition vers des moyens de transport et des agents énergétiques plus respectueux de l'environnement, le canton doit investir en conséquence, en visant d'abord le renforcement de l'offre de transports publics à des prix abordables et la mobilité douce, ainsi que l'encouragement des sources d'énergies renouvelables telles que l'hydraulique et les réseaux de chaleur à distance. Le fonds pour le climat ne saurait être alimenté par des émoluments ou des taxes d'incitation, car il en va de la responsabilité collective et non de la responsabilité individuelle. C'est pourquoi il sera financé par les excédents du compte d'Etat, permettant ainsi d'éviter de compenser les moyens nécessaires en puisant dans d'autres postes. Au cours des dernières années, le canton de Berne a d'ailleurs affiché des excédents substantiels (261 millions en 2018, 265 millions en 2019 et même 40 millions en 2020, première année de pandémie de coronavirus), dont une

grande partie a servi à diminuer la dette. Eu égard aux défis posés par les questions environnementales et sociales, ainsi qu'aux taux d'intérêts toujours très favorables, une affectation plus judicieuse est de mise. Le canton de Berne doit enfin utiliser ces moyens à des fins de financements urgents. C'est pourquoi une partie de ces excédents du compte d'Etat doit être affectée au nouveau fonds pour le climat à venir.

Motivation de l'urgence : la lutte contre la crise climatique est urgente. Il faut pour cela des mesures supplémentaires. Les moyens nécessaires doivent être utilisés le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion, selon lequel des mesures étatiques supplémentaires de lutte contre la crise climatique sont nécessaires. Suite à l'Accord de Paris (Accord sur le climat)¹, des efforts supplémentaires doivent être entrepris rapidement au niveau politique et sociétal pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2035 et les objectifs climatiques 2050 de la Confédération. Le Conseil-exécutif estime que l'utilisation de moyens supplémentaires, notamment dans le domaine des transports publics et des énergies renouvelables, constitue un instrument efficace pour garantir l'atteinte des résultats visés.

Le 26 septembre 2021, le corps électoral bernois s'est clairement prononcé en faveur de la protection du climat et de la mise en œuvre d'objectifs énergétiques et climatiques ambitieux. L'article sur la protection du climat a été adopté à 63,9 % des voix. L'objectif de neutralité climatique à atteindre d'ici 2050 est inscrit dans la Constitution bernoise et crée ainsi une base supplémentaire pour relever les défis de taille liés au changement climatique.

Les motionnaires souhaitent charger le Conseil-exécutif de mettre en place un fonds pour le climat dont les moyens doivent être affectés au financement de mesures étatiques supplémentaires. Le fonds devra être alimenté par les excédents du compte d'Etat. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur cette demande :

Pour affecter une partie des excédents du compte d'Etat au nouveau fonds pour le climat devant être mis en place, une possibilité serait de créer un financement spécial. Les dispositions régissant les financements spéciaux au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)², et notamment l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)³, comprennent de nombreuses prescriptions concernant la réglementation juridique ainsi que la comptabilité en matière de financements spéciaux (cf. art. 41 ss OFP). Il faut notamment que la base correspondante soit inscrite dans une loi (cf. art. 14, al. 1 LFP). La totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier (cf. art. 14, al. 5 LFP).

La création de financements spéciaux peut être indiquée lorsque les apports proviennent de recettes présentant un lien direct avec les dépenses. Au niveau communal, les financements spéciaux sont prescrits dans les domaines de l'alimentation en eau⁴ et de l'élimination des eaux usées⁵ afin de garantir le maintien durable de la valeur des installations. On peut citer comme exemples de financements cantonaux spéciaux le Fonds pour l'alimentation en eau⁶, le Fonds

¹ RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017

² RSB 620.0

³ RSB 621.1

⁴ Art. 12 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)

⁵ Art. 25 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)

⁶ Art. 4 LAEE

pour l'assainissement⁷, le Fonds pour la régénération des eaux⁸ ou le financement spécial « compensation de la plus-value », créé récemment⁹. Le Conseil-exécutif remet en question le fait que les excédents du compte d'État présentent un lien suffisamment étroit avec les dépenses pour la lutte contre la crise climatique, notamment dans le domaine des transports publics et des énergies renouvelables, pour justifier la création d'un nouveau financement spécial. Il renvoie en outre aux débats qui ont eu lieu au Grand Conseil lors de la session d'automne 2019 sur la création d'un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques.

Au cours des années passées, le compte d'État a effectivement affiché des excédents. Toutefois, il n'est absolument pas garanti que ces derniers restent à un tel niveau et il est tout à fait possible qu'à l'avenir le compte d'État présente des excédents beaucoup plus faibles voire aucun excédent pendant plusieurs années, auquel cas les moyens nécessaires pour la lutte contre la crise climatique viendraient à manquer. À cela s'ajoute le fait que pour financer l'augmentation des besoins d'investissement, des excédents annuels de 150 millions de francs en moyenne devront déjà être dégagés au cours des dix prochaines années afin de ne pas dépasser le nouvel endettement de 500 millions de francs sur dix ans défini par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021.

En règle générale, les financements spéciaux limitent la liberté de disposer des moyens, de sorte que ceux-ci ne sont plus disponibles pour couvrir les coûts des tâches, projets, projets d'investissement, etc. définis comme prioritaires dans le cadre du processus annuel de planification financière. La marge de manœuvre du Conseil-exécutif et du Grand Conseil est ainsi restreinte. L'exécution des tâches financées par le fonds risque en outre d'être limitée en fonction des moyens à disposition.

De manière générale, le Conseil-exécutif estime qu'il est plus efficace d'agir de manière ciblée et directe en augmentant le budget alloué au domaine des transports publics et des énergies renouvelables lors du processus de budgétisation et de planification.

Destinataire
– Grand Conseil

⁷ Art. 15 LCPE

⁸ Art. 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

⁹ Art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)